

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA CULTURE

Arrêté du 9 juillet 2021 modifiant l'arrêté du 26 février 2014 fixant les règles d'organisation générale, la nature et les programmes des épreuves des concours de recrutement dans le corps des technicien(ne)s d'art ainsi que la composition des jurys

NOR : MICB2121361A

La ministre de la culture et la ministre de la transformation et de la fonction publiques,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2004-1105 du 19 octobre 2004 modifié relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 modifié relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2009-1388 du 11 novembre 2009 modifié portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2012-230 du 16 février 2012 modifié portant statut particulier du corps des techniciens d'art ;

Vu l'arrêté du 26 février 2014 modifié fixant les règles d'organisation générale, la nature et les programmes des épreuves des concours de recrutement dans le corps des technicien(ne)s d'art ainsi que la composition des jurys ;

Vu l'arrêté du 24 septembre 2014 modifié fixant la liste des métiers et des spécialités dans lesquels exercent les techniciens d'art,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Les annexes 1 et 2 de l'arrêté du 26 février 2014 susvisé sont modifiées conformément aux articles 2 et 3 ci-après.

Art. 2. – L'annexe 1 intitulée : PROGRAMME DES ÉPREUVES D'ADMISSIBILITÉ est complétée comme suit :

Au VIII. Intitulé : Métiers des minéraux et métaux, dans la partie : Programme relatif aux techniques des spécialités, est ajoutée, avant « Lustrier », la spécialité suivante :

« Fontainier d'art :

« Connaissances du travail des métaux utilisés en fontainerie.

« Connaissance des assemblages des métaux entre eux.

« Connaissance du travail et de l'assemblage en sécurité des métaux en fontainerie. »

Art. 3. – L'annexe 2 intitulée : DESCRIPTIF DES ÉPREUVES PRATIQUES D'ADMISSION est complétée comme suit :

Au VIII. Intitulé : Métiers des minéraux et métaux, est ajoutée dans la colonne « spécialité » entre « bronzier-Lustrier » et « Marbrier », la spécialité suivante :

«

Fontainier d'art	22h40	1) Réalisation d'un élément de projet de fontainerie à partir de métaux (21h) 2) Mise en situation sur site sur le fonctionnement d'un réseau hydraulique gravitaire ou sous pression avec ses équipements et sa maintenance (Durée de l'observation : 1 heure, Préparation : 20 minutes, Entretien oral : 20 minutes, dont 10 minutes maximum de présentation par le candidat et 10 minutes au moins de questions-réponses)
------------------	-------	--

».

Art. 4. – Le secrétaire général du ministère de la culture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 9 juillet 2021.

La ministre de la culture,
Pour la ministre et par délégation :
Le sous-directeur du pilotage
et de la stratégie,
D. DECLERCK

La ministre de la transformation
et de la fonction publiques,
Pour la ministre et par délégation :
Le chef du bureau du recrutement
et des politiques d'égalité et de diversité,
N. ROBLAIN